

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



**EXTRAIT**  
**du**  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN et le 22 juillet 2021 à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en mairie dans la salle René Dassé, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, sans public, avec retransmission des débats en direct, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 16 juillet 2021
Nombre de présents	28	
Nombre de pouvoirs	7	Date de l'affichage : 27 juillet 2021
Suffrages exprimés	35	

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAUULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT, Mme Géraldine MADOUNARI.

**ABSENTS ET EXCUSÉS :** Mme Aline DUZERT, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI.

**POUVOIRS :**

Mme Aline DUZERT donne pouvoir à M. Grégory RENDE ; Mme Audrey LALOTTE donne pouvoir à M. Julien RELAUX ; M. Benoît LAMIABLE donne pouvoir à Mme Marylène HENAUULT ; Mme Carine BROUSTAUT donne pouvoir à M. Amine BENALIA BROUCH ; M. Guillaume SEGUIER donne pouvoir à M. Guillaume LAUSSU ; Mme Fanny MESPLET donne pouvoir à Mme Florence PEYSALLE ; Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI donne pouvoir à M. Yves LOUME.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Alexis ARRAS.

**OBJET : PASS CULTURE : MISE EN OEUVRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** l'avis favorable de la de la COMMISSION CULTURE ET ANIMATIONS DU 13 JUILLET 2021.

## **CONSIDÉRANT :**

- la volonté de la ville de Dax d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques,
- l'intérêt pour la ville de Dax de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture,
- le remboursement assuré par la SAS (Société par Actions Simplifiée) Pass Culture, suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif .

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Le dispositif a été amorcé en juin 2019 et expérimenté dans 14 départements et va désormais être généralisé sur tout le territoire national.

Doté d'un crédit de 300 euros pour tous les jeunes âgés de 18 ans sans autre condition et valable pendant deux ans, le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture : les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

A Dax, certains équipements culturels étant en accès libre et gratuit pour les jeunes âgés de 18 ans, il convient de distinguer les équipements culturels qui seraient sur la plate-forme à titre informatif, et les équipements dont les jeunes seraient susceptible de disposer d'une aide financière.

Équipements à titre de référencement :

- bibliothèque
- musée de Borda
- galerie d'expositions de l'Atrium

Équipements à titre d'aide financière :

- conservatoire musique et danse
- école d'arts plastiques
- théâtre de l'Atrium

**SUR PROPOSITION DE Mme DEDIEU Martine, Première Adjointe, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,**

**APPROUVE** la mise en œuvre du Pass Culture pour les équipements cités ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier pour pouvoir intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015, dont le siège social est situé 3 rue de Valois 75001 Paris, représentée par monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

D'UNE PART

et

La Ville de Dax, dont le siège est situé rue Saint-Pierre BP 50344 40107 Dax Cedex, représentée par Monsieur Julien DUBOIS en sa qualité de Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération municipale n° 20200716-01 du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La ville de DAX »,

D'AUTRE PART

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés. Doté d'un crédit de 300€ pour les jeunes âgés de 18 ans, le *pass Culture* est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est donc un défi que tous les opérateurs culturels doivent relever ensemble.

La ville de DAX a la volonté de favoriser l'accès à toutes les pratiques artistiques pour les jeunes âgés de 18 ans résidant sur la commune, l'agglomération du Grand Dax et les environs.

La présente convention entre la SAS pass Culture et la ville de DAX a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles gérées par la ville de DAX et de générer une communication la plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour les avertir de ce nouveau droit. Les dépenses culturelles des jeunes inscrits au pass Culture seront ainsi remboursées à ville de DAX selon des conditions générales d'utilisation en annexe.

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20210723-20210722-3-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2021  
Date de réception préfecture : 26/07/2021

## Article 2 - Engagements des parties

### 1) Les engagements de la ville de DAX

La ville de DAX relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont elle dispose (site internet, espace publicitaire, etc) afin de garantir la bonne information à destination des jeunes présents sur le territoire. Elle promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres artistiques et culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres artistiques et culturelles de la ville de DAX seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux jeunes inscrits. Seront notamment concernées les activités, actions et programmations culturelles mise en place par le service culturel, le conservatoire musique et danse, l'école d'arts plastiques, le théâtre de l'Atrium, la galerie d'expositions de l'Atrium, la médiathèque, le musée de Borda.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, la ville de DAX désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB de la ville de DAX et des éventuels établissements rattachés. (fiche "délégation de gestion financière" annexée à cette convention).

La ville de DAX s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels et annexées à la présente convention (annexe 1).

### 2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture fait la promotion des offres proposées par la ville de DAX à travers l'application pass Culture et ses différents supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...).

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé à La ville de DAX par la SAS pass Culture selon le barème de suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement de la collectivité.

Le remboursement des offres validées par la ville de DAX se fait par virement bancaire de manière bimensuelle sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Le pass Culture s'engage à :

- Faire la promotion des offres proposées par La ville de DAX à travers l'application app.-passculture.fr et à travers les autres supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...)
- Accompagner l'ensemble des agents concernés à la mise en place du pass Culture au sein des différents établissements et événements artistiques et culturels de la commune.

### **Article 3 - Durée du partenariat**

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature avec renouvellement tacite pour 3 périodes identiques sauf dénonciation ou résiliation.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

### **Article 4 - Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les tribunaux seront seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

A PARIS,            le
La SAS pass Culture, Monsieur Damien Cuier, Président - SAS pass Culture

A DAX,            le
LA Ville de DAX Monsieur Julien DUBOIS Maire

# Conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») régissent le conventionnement par la structure gestionnaire du pass Culture (ci-après « l'Éditeur ») des prestataires de services (ci-après « les Offreurs ») dans le cadre de leur utilisation du site Pass Culture Pro (ci-après « la Plateforme »). L'Éditeur et les Offreurs sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les CGU sont constituées des présentes, complétées par des annexes qui en font partie intégrante. **Les présentes CGU s'appliquent à tous les Services pass Culture et l'inscription de l'Offreur sur la Plateforme entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par celui-ci des présentes CGU.** Sauf convention spéciale avec l'Éditeur, les présentes CGU s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes CGU peuvent être modifiées à tout moment par l'Éditeur, les modifications étant portées à la connaissance des Offreurs sur le site docs.passculture.app, au moins sept jours avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire. En cas de désaccord sur ces modifications, l'Offreur pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr dans les conditions ci-après décrites, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, l'Offreur sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

La manière dont sont collectées et utilisées des données à caractère personnel en lien avec l'utilisation de la Plateforme est décrite dans la [Charte de protection des données à caractère personnel](#).

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes CGU qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux français compétents.

## 1. Définitions

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes CGU, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Editeur** » désigne la structure de gestion du pass Culture.

« **Offreurs** » désignent les acteurs culturels inclus dans le périmètre d'éligibilité et inscrits sur le « pass Culture pro » susceptibles de faire des propositions artistiques et culturelles sur l'application « pass Culture ».

« **Application** » désigne l'application web « pass Culture » fournie par l'Éditeur pour être consultée par l'Utilisateur.

« **Utilisateur** » désigne une personne physique majeure ayant créé un compte sur l'Application.

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20210723-20210722-3-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2021  
Date de réception préfecture : 26/07/2021

« **Structure** » désigne une entité juridique disposant d'un SIREN.

« **Établissements** » désignent une entité juridique disposant d'un SIRET ou un établissement en régie d'une collectivité territoriale.

« **Lieu** » désigne une adresse physique dans laquelle un événement culturel a lieu sans que cette adresse ne corresponde nécessairement à un Etablissement doté d'un SIRET.

« **Réservation** » désigne une transaction passée entre un Offreur et un Utilisateur via l'Application.

« **Offre** » désigne une proposition artistique et culturelle. C'est une unité de contenu éditorial créée par un Offreur et présente sur l'Application. Elle se distingue entre les offres donnant lieu à un événement physique, un bien matériel ou les offres donnant lieu à une consultation ou consommation immatérielle, appelées "offres numériques"

"**Offre duo**" désigne la fonctionnalité délivrée par l'Editeur permettant de proposer deux places pour un événement physique

« **Plateforme** » désigne l'ensemble « pass Culture pro » et Application, en l'ensemble de leur fonctionnalité.

## 2. Eligibilité au « Pass Culture Pro »

### 2.1 Conditions d'inscription sur le site

L'inscription sur la Plateforme est gratuite et se fait conformément aux règles fixées dans [l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#).

### 2.2 Rattachement de structures et de lieux

Conformément à [l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#), pour affilier un établissement à un compte « pass Culture Pro », l'Offreur doit disposer de la capacité juridique pour représenter et engager cet établissement. L'Etablissement est rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET.

Un lieu physique peut être rattaché à un compte « pass Culture Pro », sans qu'un numéro de SIRET soit nécessaire. Dans ce cas, le détenteur du compte « pass Culture Pro » s'engage à détenir les autorisations pour utiliser le lieu en question aux fins proposées dans son offre et conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

## 2.3 Condition de publication d'une Offre sur l'Application

Les conditions d'éligibilité de l'offre sont précisées dans [l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#).

Les Offres doivent correspondre au [périmètre de l'offre, annexé à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#) et être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif public de l'offre équivalente. Ce tarif peut être payé partiellement ou en totalité via l'Application pour les biens et services entrant dans les catégories instruments de musique, cours de pratique artistique ou œuvres d'art. Dans le cas où l'Utilisateur ne paie le bien ou service que partiellement via l'Application, il règle la différence directement à l'Offreur avec l'un des moyens de paiement accepté par celui-ci.

Dans le cas où une Offre consiste en deux places, l'une utilisée par l'Utilisateur et l'autre par un accompagnateur de l'Utilisateur, le tarif de l'Offre correspond à la somme de deux places au tarif applicable pour les personnes de 18 ans, quel que soit l'âge de l'accompagnateur.

Dans le cas où l'Offre est un instrument de musique, si l'Offreur possède un site internet où il est fait mention de l'instrument et de son prix alors il doit indiquer le lien de ce site dans la description de l'Offre. Ce lien doit renvoyer vers la page du site internet où l'instrument est détaillé et son prix affiché.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur la Plateforme et notamment le champ « Accroche ». Ce champ doit être rempli avec une image répondant aux critères suivants :

- Qualité de l'image suffisante pour que l'affichage ne soit pas pixélisé ;
- Si des textes sont utilisés, ceux-ci ne doivent faire mention ni du lieu, ni de la catégorie de l'Offre.

## 3. Propriété intellectuelle

Les conditions de propriété intellectuelle sont fixées dans [l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#).

I. - La Plateforme et l'Application « pass Culture » sont construites à partir d'un logiciel libre et open source. L'intégralité de son code source sera disponible sous licence libre.

II. - Les détenteurs d'un compte « pass Culture Pro » ou d'un compte « pass Culture » ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur la Plateforme et l'Application. Les marques, noms commerciaux et logos, les logiciels, structures, infrastructures et bases de données utilisés par

l'éditeur au sein de la Plateforme et de l'Application et autres droits de propriété intellectuelle y afférents, demeurent la propriété exclusive, pleine et entière de l'Editeur.

Les Utilisateurs et les Offreurs conservent les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'ils mettent en ligne sur la Plateforme et l'Application.

III. - Tout acte de reproduction ou de représentation des textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur la Plateforme et l'Application le détenteur d'un compte « pass Culture Pro » ou d'un compte « pass Culture », sans l'autorisation de l'Editeur, et non conforme aux dispositions des CGU, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

## 4. Validation, annulation ou modification de la réservation

### 4.1 Dispositif général

Chaque réservation effectuée via l'Application par un Utilisateur génère une contremarque (code alphanumérique unique à 6 caractères).

Un Offreur dont le compte a été validé sur la Plateforme a l'obligation d'accepter la contremarque pass Culture comme preuve de réservation. Lors de la présentation d'une contremarque valide, l'Offreur a l'obligation de donner accès à l'Offre dans les conditions, notamment de prix, valables lors de la réservation de l'Offre. La validation de la contremarque prouve la réalisation service proposé et engendre un remboursement à l'Offreur aux conditions prévues au paragraphe "[5. Modalités de remboursements](#)" des présentes CGU.

Chaque Offreur pourra déterminer ses propres modalités d'accès à l'Offre une fois la contremarque générée ; si ces modalités entraînent des frais supplémentaires, ils sont à la charge de l'Offreur. A cet effet, l'Editeur transmet à l'Offreur les données personnelles de l'Utilisateur de l'Application strictement nécessaires à l'accès à l'Offre : le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique et si besoin le numéro de téléphone de l'Utilisateur (cf. [Charte de protection des données personnelles](#)).

En cas d'annulation ou de modification de la réservation, l'Offreur s'engage à ne facturer aucun frais à l'Utilisateur.

L'Offreur a le choix d'accepter ou refuser les échanges sur les biens et services acquis par l'Utilisateur via la Plateforme. Il doit faire connaître aux Utilisateurs si les biens ou services sont échangeables. Dans le cas où l'Offreur choisit d'accepter les échanges, il ne peut les accepter que pour des biens ou services de même catégorie et sans remboursement possible d'une différence de prix éventuelle.

### 4.2 Dispositif relatif aux événements

#### 4.2.1. Dispositions générales

Toute contremarque générée pour la réservation d'un événement est transmise automatiquement à l'Offreur. Celui-ci ne peut valider la Contremarque plus de 72 h avant la date de l'événement.

L'Offreur s'engage à contrôler le nom, prénom de l'Utilisateur avant de lui donner accès à l'événement réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

#### 4.2.2. Dispositions relatives aux annulations

L'Utilisateur peut annuler sa réservation dans les 48 heures qui suivent cette réservation. La contremarque est alors réputée annulée. En cas d'annulation par l'Utilisateur dans les délais impartis, l'Offre est de nouveau disponible à la réservation sur l'Application. Une réservation ne peut être annulée par l'Utilisateur dans les 48 heures qui précèdent l'événement. Par exception au délai d'annulation prévu ci-dessus, l'Offreur peut définir un délai d'annulation dérogatoire lors de la création de l'Offre ; il constitue une condition particulière de l'Offre et devra à ce titre être porté à la connaissance de l'Utilisateur. Ces nouvelles conditions d'annulation sont applicables pour tous les événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur des dernières modifications des conditions générales d'utilisation.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un événement ou une réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, les Utilisateurs ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur la Plateforme. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à l'horaire de début de l'événement.

Si l'Offreur annule un événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

### 4.3 Dispositif relatif aux biens culturels matériels et aux cartes d'abonnement

#### 4.3.1. Dispositions générales

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. C'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait du bien ou de la carte matérielle. Cette présentation se fait selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Offreur s'engage à contrôler le nom, prénom de l'Utilisateur avant de lui donner accès au bien culturel réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

L'Utilisateur dispose de trente jours après émission de la contremarque pour retirer le bien culturel. Le retrait du bien culturel doit être effectué par l'Utilisateur dans un lieu physique proposant des activités culturelles au sens du domaine de l'Offre. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre le bien.

La réservation peut être annulée à la convenance de l'Utilisateur et/ou de l'Offreur dans une période de sept jours après émission de la contremarque. Si l'Utilisateur n'a pas annulé la

040-21400887-20210723-20210722-3-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2021  
Date de réception préfecture : 26/07/2021

contremarque dans ce délai, l'Offreur peut prétendre au remboursement aux conditions prévues au paragraphe "[5. Modalités de remboursements](#)" des présentes CGU au moment de la validation de la contremarque. Lors d'une annulation, l'Offre est de nouveau disponible sur le pass Culture.

### **4.3.2. Dispositions spécifiques relatives aux bons d'achat pour des instruments de musique**

Les bons d'achat sont valables uniquement pour l'achat ou la location d'un seul instrument de musique.

## **4.4 Dispositif relatif aux offres "en ligne"**

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. L'Utilisateur doit renseigner la contremarque selon les modalités prévues par l'Offreur et dans un délai de trente jours au maximum. Une fois la contremarque renseignée par l'Utilisateur, l'Offreur la valide sur la Plateforme.

La réservation peut être annulée à la convenance de l'Utilisateur et/ou de l'Offreur jusqu'à sept jours après émission.

En cas d'annulation par l'Utilisateur, l'Offre est à nouveau disponible à la réservation sur le pass Culture.

## **4.5 Dispositif relatif aux cartes d'abonnement donnant accès à des événements**

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. Dans le cas d'une carte d'abonnement matérielle, c'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait, selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Utilisateur dispose de trente jours après émission de la contremarque pour retirer la carte d'abonnement. Le retrait de la carte d'abonnement peut se faire de manière dématérialisée. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre la carte d'abonnement.

# **5. Modalités de remboursements**

## **5.1 Conditions de détermination des remboursements**

Conformément à l'[arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#), seules les Offres matérielles – à l'exception de la presse – et les livres numériques dont la contremarque aura été validée pourront faire l'objet d'un remboursement.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

L'Offreur s'engage s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les Offres faisant l'objet d'un remboursement.

## 5.2 Modalités de versement des remboursements

Pour bénéficier d'un remboursement, l'Offreur devra obligatoirement, enregistrer ses coordonnées bancaires via la procédure indiquée dans les deux mois suivants la mise en ligne d'une Offre. L'Editeur se réserve le droit demander des informations complémentaires à l'Offreur avant d'accepter l'enregistrement de celles-ci. Seuls les comptes bancaires domiciliés en France sont autorisés.

Pour remplir les coordonnées bancaires, l'Offreur doit désigner un seul référent financier . Ce référent peut seul renseigner les coordonnées bancaires de l'Offreur mais également des Etablissements rattachés à l'Offreur.

Un seul compte bancaire peut être associé à un Offreur (correspondant à un SIREN) et un seul compte par Etablissement rattaché (correspondant à un SIRET ou à une régie de collectivité territoriale).

Si les coordonnées bancaires de l'Offreur ne sont pas renseignées dans les deux mois suivant la mise en ligne de l'Offre, celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Le remboursement est crédité par virement toutes les quinzaines au compte de l'Etablissement sur la base de la validation des contremarques (procédures définies supra) ayant valeur de réalisation du service proposé.

## 6. Obligations et responsabilités des parties

### 6.1 Obligations et responsabilités de l'Offreur

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Offreur s'engage à respecter les obligations qui suivent.

L'Offreur s'engage, dans son usage de la Plateforme et les Offres qu'il propose, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, aux bonnes mœurs

ou à l'ordre public. Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation avec son utilisation des services.

L'Offreur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, des services proposés par l'Editeur.

L'Offreur s'engage à faire un usage strictement personnel de la Plateforme. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

L'Offreur s'engage à fournir à l'Éditeur tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution des services proposés par la Plateforme.

L'Offreur s'interdit de proposer des prestations aux Utilisateurs, par quelque moyen que ce soit autrement que par la publication d'Offres, et notamment par l'intermédiaire de l'adresse de courrier électronique proposée sur la Plateforme et/ou l'Application si l'Utilisateur n'a pas donné son consentement explicite à recevoir de telles propositions.

L'Offreur est seul responsable de son utilisation de la Plateforme et notamment des relations qu'il pourra nouer avec les Utilisateurs et des informations qu'il leur communiquera. Il lui appartient d'avoir la prudence et le discernement appropriés dans ces relations et communications.

L'Offreur peut refuser l'entrée d'un Utilisateur à l'événement dans le cadre de ses propres CGU et/ou de vente.

L'Offreur garantit à l'Éditeur qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires sur les contenus de toute nature (rédactionnels, graphiques, audio, audiovisuels ou autre) qu'il diffuse sur la Plateforme et/ou l'Application. Il s'engage à ce que ces contenus soient licites, n'enfreignent aucune disposition législative ou réglementaire et plus généralement, ne soient aucunement susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'Éditeur.

L'Offreur s'interdit de diffuser via la Plateforme, notamment et sans que cette liste soit exhaustive : des offres aux contenus pornographiques, obscènes, indécents, choquants ou inadaptés à un public familial, diffamatoires, injurieux, violents, racistes, xénophobes ou révisionnistes ; des contenus contrefaisants ; des contenus attentatoires à l'image d'un tiers ; des contenus mensongers, trompeurs ou proposant ou promouvant des activités illicites, frauduleuses ou trompeuses ; des contenus informatiquement nuisibles aux systèmes informatiques de tiers ; et plus généralement tout contenu susceptible de porter atteinte aux droits de tiers ou d'être préjudiciable à des tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit selon l'atteinte définie par la réglementation française.

## **6.2 Obligations et responsabilités de pass Culture Pro**

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la disponibilité technique de sites internet ou d'applications mobiles exploités par des tiers auxquels l'Offreur accèderait par l'intermédiaire de la Plateforme et/ou de l'Application.

L'Éditeur n'endosse aucune responsabilité au titre des contenus, publicités, produits et/ou services disponibles sur de tels sites tiers dont il est rappelé qu'ils sont régis par leurs propres conditions d'utilisation.

L'Éditeur n'est pas responsable des transactions intervenues entre l'Offreur et un éventuel partenaire vers lequel l'Offreur serait orienté par l'intermédiaire de la Plateforme et/ou de l'Application et ne saurait en aucun cas être partie à quelques litiges éventuels que ce soit avec ces tiers concernant notamment la livraison de produits et/ou services, les garanties, déclarations et autres obligations quelconques auxquelles ces tiers sont tenus.

L'Offreur reconnaît et accepte par ailleurs que l'Éditeur pourra proposer à ses partenaires techniques l'intégration d'une API à ses services.

## 7. Durée, Résiliation et Suspension d'un compte pass Culture Pro

L'Offreur a l'obligation d'informer l'Éditeur de tout changement de situation pendant la durée d'utilisation de la Plateforme : changement de coordonnées bancaires, de données d'identification administrative, etc. et notifie à l'Éditeur toute opération non autorisée ou mal exécutée au plus tard 30 jours ouvrables après la réalisation de celle-ci.

La résiliation d'un compte sur la Plateforme peut être à tout moment demandée par l'Offreur, qui adresse un courriel à l'adresse suivante : support@passculture.app

La fermeture d'un compte pourra prendre effet après examen des activités de l'Offreur enregistrées sur la Plateforme et après remboursement complet de toutes les réalisations du service proposé. Dans le cas où le compte de l'Offreur afficherait des réservations en cours pour des dates ultérieures à la fermeture du compte, la suppression de son compte entraînerait immédiatement l'annulation de ces réservations et le non-versement par l'Éditeur des remboursements auxquels les Offres ayant fait l'objet de réservation étaient éligibles.

L'Éditeur se réserve le droit de supprimer tout compte, Structure, Etablissement, Lieu ou Offre créé sur la Plateforme s'il ne le jugeait pas conforme aux objectifs poursuivis dans le [décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#), à l'[arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »](#) et aux présentes CGU. Il en informe alors l'Offreur dans un délai de 15 jours. Sous réserve de la licéité des Offres proposées par l'Offreur et de l'absence de fraude avérée, celles-ci sont remboursées à l'Offreur avant la fermeture de son compte si elles ont donné lieu à la réalisation du service proposé ; dans le cas contraire elles sont réputées nulles et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Après suppression, l'adresse de courrier électronique, le SIREN ou le SIRET respectivement associé au compte, à la Structure ou au Lieu ne seront plus autorisés sur la Plateforme.

L'Éditeur peut suspendre temporairement ou définitivement, le compte de l'Offreur sur la Plateforme si (i) l'Offreur a violé les présentes Conditions, les lois et règlements applicables ou

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20210723-20210722-3-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2021  
Date de réception préfecture : 26/07/2021

les droits de tiers, (ii) l'Offreur a fourni des informations inexactes, frauduleuses, obsolètes ou incomplètes lors de la création de tout compte, Structure, Etablissement, Lieu ou Offre sur la plateforme ou ultérieurement, notamment lors des contrôles effectués par l'Editeur.

Si l'une des mesures décrites ci-dessus est prise, (i) l'Editeur annulera les réservations non validées sur la plateforme et re-créditera les Utilisateurs concernés, et (ii) l'Offreur n'aura droit à aucune compensation pour les réservations en cours ou confirmées qui ont été annulées.

L'Editeur peut entreprendre une action en justice contre l'Utilisateur, comprenant une procédure en vue du remboursement de tous les coûts (dont, de manière non exhaustive, les coûts administratifs et les frais de justice raisonnables) entraînés par l'infraction.